

**Arrêté royal déterminant et classant les fonctions des
membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de
service des établissements d'enseignement gardien,
primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal
de l'Etat**

A.R. 29-08-1966 M.B. 31-08-1966

modification :
A.R. 01-12-70 (M.B. 31-12-70)

modifié par A.R. 01-12-1970

Article 1er. - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat sont :

aide-ouvrier d'entretien qualifié;
aide cuisinier;
veilleur de nuit;
ouvrier qualifié;
ouvrier d'entretien;
ouvrier d'entretien qualifié;
cuisinier;
préparateur;
mouleur;
relieur d'art;
compositeur-typographe;
magasinier;
premier préparateur;
opérateur-technicien;
luthier-réparateur;
premier préparateur-chef d'équipe;
premier ouvrier d'entretien qualifié;
premier cuisinier;
premier ouvrier qualifié;
premier relieur d'art;
premier mouleur;
premier compositeur-typographe;
premier opérateur-technicien;
premier luthier-réparateur;
premier ouvrier d'entretien qualifié - chef d'équipe;
premier cuisinier - chef d'équipe;
premier ouvrier qualifié - chef d'équipe.

Article 2. - Les fonctions déterminées à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion comme ci-après :

- 1° Sont fonctions de recrutement, les fonctions de :
- aide-ouvrier d'entretien qualifié;
 - aide-cuisinier;
 - ouvrier d'entretien;
 - ouvrier d'entretien qualifié;
 - ouvrier qualifié;
 - veilleur de nuit;
 - cuisinier;
 - préparateur;
 - mouleur;
 - relieur d'art;
 - compositeur-typographe;
 - opérateur-technicien;
 - luthier-réparateur;
- 2° Sont fonctions de sélection, les fonctions de :
- premier ouvrier d'entretien qualifié;
 - premier ouvrier qualifié;
 - premier cuisinier;
 - premier préparateur;
 - premier mouleur;
 - premier relieur d'art;
 - premier compositeur-typographe;
 - premier opérateur-technicien;
 - premier luthier-réparateur
- 3° Sont fonctions de promotion, les fonctions de :
- magasinier;
 - premier préparateur-chef d'équipe;
 - premier ouvrier d'entretien qualifié-chef d'équipe;
 - premier ouvrier qualifié-chef d'équipe;
 - premier cuisinier-chef d'équipe.

Article 3. - La fonction d'aide-ouvrier d'entretien remplace les fonctions qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat et auxquelles est attachée l'échelle 401 sous le régime de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères.

Article 4. - La fonction d'ouvrier d'entretien remplace les fonctions qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel précité et auxquelles est attachée l'échelle 402 sous le régime de l'arrêté susmentionné du 22 juillet 1964.

Toutefois, la fonction d'aide-cuisinier remplace les fonctions qu'exercent à la même date les membres du personnel précité et auxquelles est attachée la même échelle, si la nature desdites fonctions le justifie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres du personnel précité qui exercent la fonction de veilleur de nuit à la même date.

Article 5. - La fonction d'aide-ouvrier qualifié remplace les fonctions qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel précité et auxquelles est attachée l'échelle 403 sous le régime de l'arrêté susmentionné du 22 juillet 1964.

Article 6. - La fonction d'ouvrier d'entretien qualifié remplace les fonctions qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel précité et auxquelles est attachée l'échelle 414 sous le régime de l'arrêté susmentionné du 22 juillet 1964.

Toutefois, la fonction de cuisinier remplace les fonctions qu'exercent à la même date les membres du personnel précité et auxquelles est attachée la même échelle, si la nature desdites fonctions le justifie.

Article 7. - La fonction d'ouvrier qualifié remplace les fonctions qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel précité et auxquelles est attachée l'échelle 424 sous le régime de l'arrêté susmentionné du 22 juillet 1964.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel précité qui exercent la fonction de préparateur à la même date.

Article 8. - La fonction de premier ouvrier d'entretien qualifié-chef d'équipe remplace la fonction de premier ouvrier-chef d'équipe qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel précité.

Article 9. - La fonction de premier ouvrier qualifié remplace les fonctions qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel précité et auxquelles est attachée l'échelle 434 sous le régime de l'arrêté susmentionné du 22 juillet 1964.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel précité qui exercent la fonction de mouleur à la même date.

Article 10. - La fonction de premier ouvrier qualifié-chef d'équipe remplace les fonctions qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel précité et auxquelles est attachée l'échelle 305 sous le régime de l'arrêté susmentionné du 22 juillet 1964.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel précité qui exercent les fonctions de magasinier, préparateur-technicien, opérateur-technicien et relieur d'art à la même date.

Article 11. - Pour l'application du présent arrêté, l'établissement d'enseignement de l'Etat comprend l'internat qui lui est annexé.

Article 12.-Sont abrogés :

1. les mots "Du personnel de maîtrise, gens de métier et de service" figurant au 3 de l'article 12 des lois sur l'enseignement moyen coordonnées le 30 avril 1957 et modifiées par la loi du 10 avril 1958;
2. les articles 3, 7 et 10 de l'arrêté royal du 25 juin 1965 fixant des conditions de recrutement et d'avancement des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat.

Article 13. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1966.

Article 14. - Notre Ministre de la Culture française, Notre Ministre de la Culture néerlandaise, Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

